

Décision n° 2013 - 237 L

Nature juridique de diverses dispositions relatives à des commissions ou organismes consultatifs

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Normes de référence	4
II. Dispositions déferées	5
III. Autres dispositions	9
IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12

Table des matières

I. Normes de référence	4
A. Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 34.	4
- Article 37	4
II. Dispositions déferées	5
A. Loi n° 2001-582 du 4 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans.....	5
- Article 1	5
B. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux	5
- Article 1 ^{er}	5
C. Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche	6
- Article 80	6
D. Code de l'éducation.....	6
- Article L. 211-1.....	6
- Article L. 239-1.....	7
E. Code de commerce	7
- Article L. 750-1-1	7
F. Code rural et de la pêche maritime	8
- Article L. 691-1.....	8
III. Autres dispositions	9
1. Code de l'éducation	9
- Article D. 239-1	9
- Article D. 239-2	9
2. Code rural et de la pêche maritime	10
- Article D. 691-1	10
- Article D. 691-2	10
IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12
1. Sur des dispositions ayant le caractère législatif	12
- Décision n° 76-88 L du 03 mars 1976 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation).....	12
- Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts.....	13
- Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination " commission de la privatisation".....	13
- Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17	13

- Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)	14
2. Sur des dispositions ayant le caractère réglementaire	14
- Décision n° 73-78 L du 07 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 2, 5 et 15 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.....	14
- Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.....	14
- Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17	15
- Décision n° 98-183 L du 05 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	15
- Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)	15
- Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003 - Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.....	16
- Décision n° 2005-201 L du 13 octobre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles	16
- Décision n° 2008-212 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier	16
- Décision n° 2009-216 L du 09 avril 2009 - Nature juridique de dispositions du code de la propriété intellectuelle.....	16
- Décision n° 2011-224 L du 26 mai 2011 - Nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.....	17

I. Normes de référence

A. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34.

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

II. Dispositions déferées

A. Loi n° 2001-582 du 4 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans

- Article 1

Il est créé une Commission nationale pour l'autonomie des jeunes, placée auprès du Premier ministre. Cette commission, dont la composition est arrêtée par voie réglementaire, comprend des parlementaires, des élus locaux, des représentants de l'Etat, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, d'associations de chômeurs, des mutuelles, de la Caisse nationale des allocations familiales, du Conseil national de la jeunesse, des organisations représentatives des étudiants et des lycéens, des fédérations de parents d'élèves, et des personnalités qualifiées.

Cette commission a pour missions :

- de faire le bilan des dispositifs assurant des ressources propres aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ;
- d'étudier la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, ainsi que les critères de son attribution sur la base notamment d'un projet personnel de formation et d'accès à l'emploi ;
- de proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements, après consultation des conseils départementaux de la jeunesse, et dont l'évaluation servira de base à ses travaux et à la généralisation de ce principe.

Elle consulte le Conseil national de la jeunesse précité.

Elle remettra son rapport au Premier ministre avant le 31 décembre 2001. Ce rapport est transmis au Parlement.

B. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

- Article 1^{er}

L'Etat est garant de la solidarité nationale en faveur des territoires ruraux et de montagne et reconnaît leur spécificité.

Il est institué une conférence de la ruralité qui est réunie chaque année par le ministre en charge des affaires rurales.

L'objet de cette conférence est de suivre les progrès des politiques de développement rural, de dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des propositions pour l'avenir.

Elle est présidée par le ministre en charge des affaires rurales et est composée de membres du Parlement, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques et des représentants des secteurs économiques, associatifs et familiaux du milieu rural.

C. Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

- Article 80

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement une étude répertoriant l'ensemble des normes applicables sur le territoire national allant au-delà de celles fixées par l'Union européenne en matière agricole et agroalimentaire, accompagnée d'une estimation des coûts que l'application de ces normes génère. Cette étude identifie les points susceptibles de faire l'objet de propositions législatives ou réglementaires de simplification ainsi que toute mesure propre à alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les exploitations françaises. **L'observatoire prévu à l'article L. 691-1 du code rural et de la pêche maritime en est également destinataire.**

D. Code de l'éducation

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre II : L'administration de l'éducation

Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

Chapitre Ier : Les compétences de l'Etat.

- Article L. 211-1

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'Etat assume, dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

- 1° La définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- 2° La définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- 3° Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;
- 4° La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- 5° Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du système éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Le Conseil supérieur de l'éducation, le **Conseil territorial de l'éducation nationale** et le Conseil national de l'enseignement agricole sont saisis pour avis de ce rapport.

Livre II : L'administration de l'éducation

Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux

Chapitre IX : Le conseil territorial de l'éducation nationale et les autres instances consultatives

- **Article L. 239-1**

Le Conseil territorial de l'éducation nationale est composé de représentants de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. Il est tenu informé des initiatives prises par les collectivités territoriales et il formule toutes recommandations destinées à favoriser, en particulier, l'égalité des usagers devant le service public de l'éducation. Il est saisi pour avis du rapport d'évaluation mentionné à l'article L. 211-1. Il invite à ses travaux des représentants des personnels et des usagers.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination de ses membres.

E. Code de commerce

LIVRE VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

TITRE V : De l'aménagement commercial.

- **Article L. 750-1-1**

I. - Dans le respect des orientations définies à l'article L. 750-1, le Gouvernement veille au développement de la concurrence dans le secteur du commerce au moyen de la modernisation des commerces de proximité, en lui apportant les concours prévus à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, y compris en cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial.

Les opérations éligibles à ces concours sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, pour conforter le commerce sédentaire et non sédentaire, notamment en milieu rural, dans les zones de montagne, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles sont également destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce assure le versement d'aides financières pour la mise en œuvre des alinéas précédents. Il prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux ou de terrains destinés à l'aménagement commercial. Il finance notamment les études nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges qui permet aux communes d'engager dans les meilleures conditions un projet de revitalisation de leur centre-ville, la formation de médiateurs du commerce et les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins. Les crédits du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce peuvent financer des projets d'une durée supérieure à trois ans.

II.-Les ressources du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce consistent, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros, en une fraction de 15 % de la taxe instituée par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Un conseil stratégique, composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées, fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité.

Le président du conseil stratégique est nommé par décret sur proposition de celui-ci.

Une commission d'orientation adresse annuellement au conseil stratégique des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité.

F. Code rural et de la pêche maritime

Livre VI : Production et marchés

Titre IX : Observatoires

Chapitre Ier : Observatoire des distorsions

- Article L. 691-1

L'Observatoire des distorsions est chargé de repérer et d'expertiser les différentes distorsions, tant en France qu'au sein de l'Union européenne, quelles que soient leurs origines, qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles.

L'Observatoire des distorsions évalue, à la demande des organisations visées au troisième alinéa, l'impact des mesures législatives ou réglementaires affectant les modes de production agricole. Cette expertise comporte une analyse comparative entre la France, les Etats membres de l'Union européenne et les pays tiers, une étude d'impact économique, social et environnemental et le chiffrage des coûts et bénéfices attendus de ces mesures.

L'Observatoire des distorsions peut être saisi par les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et par les organisations de consommateurs.

Il est chargé d'aider les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et les organisations de consommateurs dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne et de tout organisme appelé à traiter de ces problèmes.

Il facilite la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et participe à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence.

La composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret.

III. Autres dispositions

1. Code de l'éducation

Livre II : L'administration de l'éducation.

Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux.

Chapitre IX : Le Conseil territorial de l'éducation nationale et les autres instances consultatives

Section 1 : Le Conseil territorial de l'éducation nationale

- **Article D. 239-1**

Modifié par Décret n°2005-457 du 13 mai 2005 - art. 1 JORF 14 mai 2005

Le Conseil territorial de l'éducation nationale exerce les attributions mentionnées à l'article L. 239-1.

A cet effet, il émet des avis et des recommandations destinés aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernés par le service public de l'éducation nationale

Sous-section 1 : Composition.

- **Article D. 239-2**

Modifié par Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 (VD)

Le Conseil territorial de l'éducation nationale est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant. Il comprend trente-six membres :

1. Outre son président, dix-sept représentants de l'Etat :

a) Neuf au titre des services centraux, désignés par les ministres concernés :

aa) Cinq représentants du ministre chargé de l'éducation ;

ab) Un représentant du ministre de l'intérieur ;

ac) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

ad) Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

ae) Un représentant du ministre chargé de la mer ;

b) Huit au titre des services déconcentrés :

ba) Trois recteurs d'académie, désignés par le ministre chargé de l'éducation ;

bb) Un préfet, désigné par le ministre de l'intérieur ;

bc) Un directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;

bd) Un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, désigné par le ministre chargé de l'agriculture ;

be) Un directeur régional de la jeunesse et des sports, désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

bf) Un directeur interrégional de la mer, désigné par le ministre chargé de la mer.

2. Dix-huit représentants des collectivités territoriales :

- a) Six représentants élus de conseil régional, désignés par l'Association des régions de France ;
- b) Six représentants élus de conseil général, désignés par l'Assemblée des départements de France ;
- c) Six représentants des maires, dont deux représentants des présidents d'établissement public de coopération intercommunale, désignés par l'Association des maires de France.

2. Code rural et de la pêche maritime

Partie réglementaire

Livre VI : Production et marchés

Titre IX : Observatoires

Chapitre Ier : Observatoire des distorsions.

- Article D. 691-1

L'Observatoire des distorsions est placé auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est doté d'un conseil d'orientation et d'un secrétariat.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article L. 691-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Observatoire des distorsions :

-collecte et analyse les informations et les données relatives à différents cas de distorsions pouvant conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles ;

-rassemble et utilise les connaissances et les outils statistiques disponibles permettant d'analyser les distorsions, réalise ou fait réaliser les études nécessaires à son activité ;

-produit des rapports de synthèse sur les distorsions qu'il a analysées et sur les réglementations nationales et communautaires ;

-oriente les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et les associations de consommateurs dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne ou de tout autre organisme appelé à traiter de ces problèmes ;

-assure la diffusion régulière de ses travaux, notamment auprès des organisations professionnelles agricoles et des associations de consommateurs.

- Article D. 691-2

Outre son président, nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une période de trois ans, le conseil d'orientation de l'Observatoire des distorsions est composé de vingt et un membres qui sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour une durée de trois ans :

1° Dix représentants des secteurs agricoles et agroalimentaires :

-un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

-quatre représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

-deux représentants des syndicats de salariés de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

-un représentant du secteur coopératif agricole ;

-un représentant des industries de transformation ;

-un représentant du commerce et de la distribution.

2° Deux représentants des associations nationales de consommateurs nommées sur proposition du ministre chargé de la consommation après consultation du Conseil national de la consommation ;

3° Deux représentants des associations chargées de la protection de l'environnement ;

4° Sept personnalités qualifiées en raison de leurs compétences particulières ou de leurs fonctions.

IV. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur des dispositions ayant le caractère législatif

- **Décision n° 73-80 L du 28 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions du Code rural, de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun et de la loi du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion**

2. Considérant que la commission départementale des structures a été instituée par le législateur (art 1882 du code rural modifié par la loi du 8 août 1962) ; que les dispositions de l'article 1881, alinéa 7, du code rural, soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel, font précéder de l'avis de ladite commission tout arrêté ministériel rendant applicable une législation qui soumet, dans certains cas, à l'autorisation préalable du préfet, "tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles" ; que lesdites dispositions doivent, être considérées comme concernant les principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales" et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

3. Considérant que, si le conseil supérieur de l'aménagement rural ainsi que le comité consultatif de l'aménagement rural qui lui a succédé, ont été créés par des actes du pouvoir réglementaire, les dispositions de l'article 45 du code rural, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, font précéder de l'avis dudit organisme l'intervention du décret en Conseil d'Etat fixant "notamment la définition des terres incultes" qui malgré l'opposition de leur propriétaire peuvent être soit vendues, soit concédées à un tiers ; que lesdites dispositions doivent être considérées comme concernant les principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales" et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n° 76-88 L du 03 mars 1976 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (composition des commissions régionales d'hospitalisation)**

3. Considérant que ces commissions qui, en vertu de l'article 34 de la loi ci-dessus mentionnée, sont consultées pour avis par le préfet de région préalablement à certaines décisions prises par ce représentant de l'Etat, tiennent également de l'article 37 de ladite loi le pouvoir d'infirmer les décisions de suspension de l'autorisation de fonctionner que le préfet, en cas d'urgence tenant à la sécurité des malades, peut prendre à l'encontre d'établissements d'hospitalisation privés ;

4. Considérant qu'en raison de la nature des pouvoirs qui sont conférés aux commissions régionales de l'hospitalisation, par l'article 37 ci-dessus rappelé, la composition de celles-ci constitue une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements dont elles sont appelées à confirmer ou à infirmer les décisions de suspension ; que, dès lors, les dispositions dont l'appréciation est soumise au Conseil constitutionnel touchent aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et qu'elles ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n° 77-98 L du 27 avril 1977 - Nature juridique de dispositions contenues dans le code forestier et dans divers textes relatifs aux forêts**

2. Considérant que ces dispositions instituent une commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée, prévoient que cette commission sera composée des représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun de ces centres, donnent compétence à cette commission pour fournir au ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux, enfin, indiquent qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de l'article 3 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 6 août 1963, les centres régionaux de la propriété forestière sont habilités à agréer les plans de gestion établis par certains propriétaires et que la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée doit être consultée par le ministre saisi d'un recours contre le refus d'agrément d'un plan de gestion ; que, dans ce cas, l'obligation pour le ministre de prendre l'avis d'un organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle offerte au requérant avant que ne soit prise une décision susceptible de porter atteinte à ses droits de propriétaire ; que, par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme habilité à le donner, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 août 1963 qui instituent l'organisme chargé de donner l'avis exigé par l'article 6 de ladite loi et fixent sa composition ainsi que celles qui donnent compétence à cet organisme pour fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux, sont de nature législative ; qu'en revanche, les autres dispositions de l'article 3 de la loi du 6 août 1963 indiquant que l'organisme dont il s'agit est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination, lui attribuant compétence pour donner des avis sur toute question concernant les attributions ainsi que le fonctionnement des centres régionaux et prévoyant un règlement d'administration publique pour fixer les conditions d'application de l'article 3, ne touchent à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, sont de la compétence du législateur ; que, dès lors, elles sont du domaine du règlement ;

- **Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination " commission de la privatisation "**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur en vertu de ces dispositions, la création d'une commission composée d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

- **Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " et détermine " les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur

des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,

- **Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)**

2. Considérant que la Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; qu'ainsi, sa création, qui met en cause les " principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ;

3. Considérant, en revanche, que la Commission nationale du débat public a pour seule mission d'organiser un débat et de dresser, à l'issue de celui-ci, un bilan dont le compte rendu est publié et mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; que ses travaux ne lient aucune autorité publique ; que, dès lors, la composition de la Commission nationale du débat public ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;

2. Sur des dispositions ayant le caractère réglementaire

- **Décision n° 73-78 L du 07 novembre 1973 - Nature juridique de certaines dispositions des articles 2, 5 et 15 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution**

3. Considérant que, dans la mesure où la mission du comité national de l'eau se limite à donner des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et à rassembler de la documentation sur ces questions, la fixation de sa composition ne touche ni aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à ceux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, ni enfin, à aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'au surplus, le législateur n'a pas entendu que la répartition en catégories des membres dudit comité ait une influence sur la procédure de délibération de celui-ci ;

- **Décision n° 80-120 L du 30 décembre 1980 - Nature juridique de diverses dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et de dispositions du code de l'urbanisme et de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

1. Considérant que, dans la mesure où elles prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'Etat, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'ainsi et dans la mesure

ci-dessus indiquée les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont un caractère réglementaire.

- **Décision n° 98-182 L du 06 mars 1998 - Nature juridique des mots : " de la privatisation " contenus dans l'expression : " commission de la privatisation " figurant :1° Dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, aux articles 3, 4, 10 et 20 ;2° Dans la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation, à l'article 21 ;3° Dans la loi n° 94-679 du 6 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à l'article 17**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe " les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé " et détermine " les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,

- **Décision n° 98-183 L du 05 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 99-184 L du 18 mars 1999 - Nature juridique des dispositions du huitième alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Commission nationale du débat public)**

2. Considérant que la Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ; qu'ainsi, sa création, qui met en cause les " principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur ;

3. Considérant, en revanche, que la Commission nationale du débat public a pour seule mission d'organiser un débat et de dresser, à l'issue de celui-ci, un bilan dont le compte rendu est publié et mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; que ses travaux ne lient aucune autorité publique ; que, dès lors, la composition de la Commission nationale du débat public ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ;

- **Décision n° 2003-194 L du 22 mai 2003 - Nature juridique de dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord**

3. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée que les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc en cause ni les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives à la composition de ces commissions ressortissent à la compétence réglementaire ; qu'il en est ainsi des mots : "nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001" figurant à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 susvisée,

- **Décision n° 2005-201 L du 13 octobre 2005 - Nature juridique de dispositions du code de l'action sociale et des familles**

1. Considérant que le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met en cause ni " les règles concernant... l'état... des personnes " ni " les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ; qu'il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives ; qu'ont, par suite, le caractère réglementaire les mots " auprès du Premier ministre " figurant au premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le deuxième alinéa du même article,

- **Décision n° 2008-212 L du 18 septembre 2008 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation et du code monétaire et financier**

1. Considérant que l'article 53 de la loi du 11 février 1982 susvisée et l'article L. 614-7 du code monétaire et financier ne donnent respectivement au haut conseil du secteur public et au haut conseil du secteur financier public et semi-public qu'une compétence consultative ; que leurs dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions qui les instituent ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2009-216 L du 09 avril 2009 - Nature juridique de dispositions du code de la propriété intellectuelle**

1. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, d'une part, attribuent au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission prévue par le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner ; qu'elles organisent, d'autre part, le mode de délibération de cette commission ;

2. Considérant que ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire,

- **Décision n° 2011-224 L du 26 mai 2011 - Nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.**

1. Considérant que l'institution, par l'article 1er de la loi du 20 juin 2008 susvisée, d'un Observatoire national du comportement canin auprès du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi ; que, dès lors, cette disposition a le caractère réglementaire,